

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE SCOLAIRE OSUI ÉRIC TABARLY**

## **PREAMBULE**

Le Groupe Scolaire OSUI d'Essaouira fait partie du réseau des établissements scolaires français au Maroc appartenant à l'Office Scolaire et Universitaire International, association sans but lucratif de droit privé.

Le Groupe Scolaire accueille des élèves de la Moyenne Section au CM2 en enseignement direct. Les élèves du collège sont scolarisés au CNED.

Le Groupe Scolaire est dirigé par un chef d'établissement.

Le Groupe Scolaire est soumis aux textes en vigueur en France : horaires, programmes, effectifs, éducation, aménagement, avec les adaptations nécessaires au fonctionnement d'un établissement français dans le contexte marocain, et celui de la convention de collaboration du CNED avec un établissement de l'OSUI.

### **1. Champ d'application**

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative à savoir les élèves, les enseignants, le personnel non enseignant et le représentant légal de l'élève.

Il s'applique à toutes les activités scolaires et extrascolaires, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors de l'établissement.

Chacun des membres est convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Le Règlement Intérieur a pour ambition de faire vivre ensemble, des personnes d'âge et de statuts différents mais d'égale dignité.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à réunir les meilleures conditions possibles pour former et éduquer les élèves :

- ✓ Les parents s'engagent à assister leurs enfants et les éducateurs dans leurs tâches.
- ✓ L'action pédagogique relève de la spécificité professionnelle des professeurs et de la direction.
- ✓ D'autres membres de la communauté éducative peuvent y être associés.
- ✓ Les élèves participent à leur formation et à la vie de l'établissement.

### **2. Principes et fondements du Règlement Intérieur**

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement. Il est fondé sur les principes suivants respectant notamment le principe de la laïcité :

- Respect de la neutralité politique, idéologique et religieuse,
- Devoir de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale,
- Respect de l'égalité de traitement entre les garçons et les filles,
- Respect des biens et des locaux.

### **3. Modalités d'adoption et de modification du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par la direction de l'établissement, en concertation avec les membres représentants de la communauté éducative et adopté en Conseil d'Etablissement.

Il est validé par la direction générale de l'OSUI.

Il peut faire l'objet d'un réexamen, en vue d'une meilleure adaptation au contexte scolaire.

### **4. Opposabilité du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, notamment par moyen d'affichage et de diffusion au représentant légal de l'élève.

Il est remis à l'élève et au représentant légal lors de la première inscription en deux exemplaires dont l'un est dûment signé par l'élève et le représentant légal ou représentant légal et retourné à la Direction.

Toute modification du présent Règlement Intérieur sera notifiée au représentant légal de l'élève.

En début d'année, la signature du règlement intérieur mis à jour dans le carnet de correspondance, par l'élève et son représentant légal, vaut acceptation du règlement intérieur.

## **I. LES DROITS**

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant le principe de communauté de vie de l'établissement.

L'exercice de ces droits ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire, injurieux ou dénigrant peut avoir des conséquences graves.

### **Article 1. Détermination des droits**

#### Droits individuels des élèves

– Chaque élève a droit :

- ✓ au respect de son intégrité physique et morale,
- ✓ au respect de sa liberté de conscience,
- ✓ au respect de son travail et de ses biens,
- ✓ à la liberté d'expression.

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades, le personnel administratif et éducatif.

– Protection physique et morale :

L'élève a le droit d'être protégé physiquement et moralement, en tant qu'enfant ou adolescent.

Il bénéficie en outre du droit à la protection de ses données personnelles conformément au régime légal de la loi n°08-09 relative à la protection des données personnelles.

Cependant le représentant légal autorise l'établissement scolaire à photographier l'enfant et à exploiter et utiliser son image directement sous toute forme et tous supports connus et inconnus ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits pour les besoins de la promotion et la communication de l'Établissement.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles, il autorise l'établissement à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises de l'Enfant sans prétendre à aucune rémunération au titre de l'exploitation des droits sus visés . Les parents peuvent exprimer leur refus d'utilisation de l'image de leur enfant par écrit, avant le 15 septembre, pour une durée maximum d'une année scolaire.

### Droits individuels du représentant légal

Des échanges et des réunions sont organisés régulièrement par la Direction et l'équipe pédagogique permettant un suivi des acquis et du comportement scolaires de leurs enfants.

La participation du représentant légal aux réunions et rencontres sus visés est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

## II. LES DEVOIRS

Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement de l'établissement.

Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous.

### Article 2. Retards et ponctualité

L'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les retards doivent être exceptionnels, ils occasionnent beaucoup de gêne pour la vie de classe. Aussi, il est demandé à chacun de respecter les horaires.

Les portes de l'école sont fermées après les horaires d'entrée. Un retard le matin ou l'après-midi signifie que l'élève ne sera pas accueilli. L'entrée en classe se fera lors de la demi-journée suivante.

### Article 3. Absences

Les absences sont exceptionnelles et dûment motivées par des raisons de santé ou familiales, auprès de la direction. Les absences sont justifiées par un mot d'excuse (courriel ou papier) signé par les parents, et communiqué à la direction qui en informera l'enseignant. Pour une absence d'une durée de trois jours ou plus, un certificat médical est obligatoire pour la réintégration de l'élève en classe. Si une maladie contagieuse provoque l'absence, le bon sens impose que l'école soit informée dans les meilleurs délais.

Le calendrier des vacances scolaires doit être scrupuleusement respecté.

Dans tous les cas, il revient à l'élève de se mettre à jour des leçons ou des réalisations de sa classe faites en son absence et il ne pourra être dispensé des évaluations à venir. (Voir aussi article 11.1 pour la scolarisation CNED)

Toute absence injustifiée peut entraîner l'interdiction d'accès à l'établissement en attente de décision.

En cas de fréquentation irrégulière en raison d'absences nombreuses et injustifiées, la direction se réserve le droit de non-réinscription pour l'année suivante.

L'appel est fait chaque jour et les noms des absents sont consignés dans un registre.

### **Article 4. Assiduité et travail**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Un enseignant peut exiger le rattrapage d'un contrôle en cas d'absence justifiée ou non.

Les différentes tâches scolaires inhérentes aux études (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc....) sont exigibles par le professeur qui peut sanctionner les manquements à leur exécution.

### **Article 5. Sorties pédagogiques.**

Toutes les activités organisées au cours de l'année scolaire, dans le cadre du projet d'école, revêtent une grande importance au regard du projet pédagogique de l'enseignant qui en a l'initiative. Il est important que tous les élèves puissent y participer.

En cas de sortie pédagogique, l'élève doit remettre 24 heures au préalable le formulaire d'information et d'autorisation complété par son représentant légal.

A défaut, il ne sera pas autorisé à participer à la sortie pédagogique.

L'élève devra toutefois se rendre à l'établissement où il sera placé sous la surveillance d'un personnel, jusqu'à l'heure de sortie prévue par l'emploi du temps.

### **Article 6. Evaluation des compétences à l'école primaire.**

Les élèves sont évalués en termes de compétences disciplinaires et de savoir-faire. Un livret scolaire, prévu à cet effet, est régulièrement complété par l'enseignant. Ce document suit l'élève pour la durée d'un cycle d'apprentissages. Il est remis aux familles pour information. Il doit impérativement et dans les plus brefs délais, être retourné à l'école, signé par les parents. Ce document est très important, il constitue la pièce principale du dossier scolaire de l'élève indispensable lors d'un changement d'établissement.

### **Article 7. Respect des personnes**

L'école est un lieu d'éducation. Les élèves sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et le personnel de l'établissement.

Les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître - et de l'ensemble du personnel de l'école - et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les parents s'abstiendront de régler à l'intérieur de l'école les conflits entre enfants.

Par ailleurs, une tenue vestimentaire décente et adaptée aux besoins de mouvement des enfants est exigée dans l'enceinte de l'établissement. Sont ainsi prohibés au sein de l'établissement : le port de T-shirt à message politique ou insultant ou contraire à la morale (quelle que soit la langue), les tenues laissant apparaître les sous-vêtements ou le ventre, les shorts ou jupes trop courts, les shorts de bain.

Est aussi prohibé le port de casquette, de capuche, de bonnet, de lunettes de soleil (hormis dans les

---

espaces extérieurs) ainsi que les chaussures n'assurant pas le maintien du pied (ex : tong)

~~Les chewing-gums, sucettes, boissons gazeuses sont interdits. Seuls les goûters dont l'emballage est recyclable ou sans emballage seront acceptés (fruits frais ou secs, biscuits dans une boîte en plastiques, pain et confiture dans un tissu...). Seules les gourdes réutilisables sont autorisées pour l'eau (pas de bouteille en plastique).~~

**En adaptation du protocole sanitaire cet article est temporairement remplacé par :**

Les chewing-gums, sucettes, et les boissons autre que l'eau sont interdits. Seuls les goûters sous emballage sont autorisés ainsi que les bouteilles d'eau en plastique ou les gourdes. La distribution ou l'échange de nourriture et/ou de boissons est strictement interdite.

La vie en collectivité au sein de l'établissement implique le respect d'autrui de sorte que sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement et dans ses environs immédiats les comportements tels que le harcèlement moral et physique, le « racket », le vol et toute autre forme de violence.

Sont en outre interdits les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

De même, tout prosélytisme de quelque nature qu'il soit est interdit.

Toute personne témoin d'un des comportements susvisés est tenue de le signaler auprès de la Direction.

L'auteur d'un des comportements prohibés sus visés est susceptible de sanction sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### **Article 8. Respect des biens**

Tout matériel mis à disposition des élèves devra être respecté. Les inscriptions sur les murs ou sur le mobilier sont, bien entendu, interdites. Toute dégradation sera à la charge des familles.

Le personnel éducatif ou administratif peut astreindre les élèves à des actions de nettoyage, individuelles ou collectives, des installations salies par ces derniers et utilisées d'une façon non conforme à leur usage normal.

Il est conseillé de marquer les vêtements au nom entier de l'enfant. Les vêtements non réclamés en fin d'année scolaire seront remis à des associations caritatives.

Les objets de valeur et bijoux ne sont pas autorisés à l'école, qui ne peut donc être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration.

#### Article 8.1. Utilisation d'appareils portables

La possession des téléphones portables et des lecteurs MP3 n'est pas autorisée dans l'enceinte du groupe scolaire.

En outre, l'accès à l'Internet par les élèves n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école. Le WIFI n'est pas accessible aux élèves et leur tablette ne doit pas être équipée de cartes 3 ou 4G. Cette mesure concerne en particulier les collégiens qui veilleront à télécharger chez eux à l'avance les supports nécessaires à l'exécution de leur travail en classe (CNED).

Les tablettes sont exclusivement réservées à un usage scolaire. Les parents sont tenus de vérifier le contenu de ces tablettes personnelles (jeux...). (Voir aussi l'article 11.1).

Tout élève contrevenant se verra confisquer l'objet portable et/ou sa carte d'accès au réseau de données mobiles, qui ne pourront être récupérés que par le représentant légal, auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

En cas de récidive, outre la confiscation de l'objet, des sanctions disciplinaires pourront être prises par l'équipe éducative.

### III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Le Groupe Scolaire accueille des élèves de la Moyenne Section au CM2 en enseignement direct. Les élèves du collège sont scolarisés au CNED.

Le Groupe Scolaire est dirigé par un chef d'établissement.

Le Groupe Scolaire est soumis aux textes en vigueur en France : horaires, programmes, effectifs, éducation, aménagement, avec les adaptations nécessaires au fonctionnement d'un établissement français dans le contexte marocain.

#### Article 9. Entrées et sorties

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels, aux élèves et au représentant légal des élèves, sauf autorisation délivrée à l'entrée.

#### **Article 9.1 protocoles sanitaires et sécuritaires mis en place dans le cadre de la crise liée à la pandémie et aux risques d'attentat.**

**L'établissement garantit à ses utilisateurs que toutes les mesures sont prises pour leur protection. Le PPMS a été réactualisé. La surveillance par les forces de l'ordre a été accrue aux abords de l'établissement. Les protocoles sanitaires sont joints à ce règlement (annexe 1)**

#### Article 9.2. Horaires

**Pendant la période d'aménagements dus aux mesures sanitaires liées à la pandémie, ces horaires sont modifiés (voir annexe 2)**

- École Éric Tabarly Essaouira

Lundi, mardi et jeudi : 9h – 12h 13h30 – 16h30

Mercredi et vendredi : 9h – 13h

Pour les élèves arabophones - collège

Mercredi : 14h15 – 17h10

Pour les élèves arabophones – primaire (CE1 au CM2)

Vendredi : 14h30 – 16h30

- IFE

Mardi et jeudi : 8h50 – 11h45 13h20 – 16h15

Mercredi et vendredi : 8h50 – 12h40

Les enseignants accueillent leurs élèves dans l'enceinte de l'école 10 minutes avant les cours, et gèrent les sorties de leurs élèves 10 minutes après les cours.

En maternelle, les enfants pourront sortir de leur classe uniquement si un adulte autorisé vient les chercher.

Dans les autres classes, les élèves ont le droit de sortir seuls de l'établissement. Les enseignants sont présents 10 minutes après les cours. Passé ce délai, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

**En dehors de ces horaires, l'établissement est fermé et décline toute responsabilité.**

### Article 9.3. Récréations

Aux heures de récréation, tous les élèves doivent sortir dans la cour.

La récréation doit être un moment où chacun doit pouvoir se détendre en jouant, en se promenant, en discutant, sans être agressé physiquement ni insulté par qui que ce soit.

Chacun des élèves se doit de faire preuve de responsabilité à l'égard d'autrui :

- ✓ En respectant les jeux des autres
- ✓ En évitant tous les jeux violents ou dangereux
- ✓ En mettant les déchets dans les poubelles mises en place
- ✓ En respectant son environnement
- ✓ En faisant attention à ses objets personnels

### **Article 10. Dispositions communes**

L'accord de coopération signé par les autorités marocaines et françaises autorise la présence au Maroc d'un enseignement français sous réserve qu'il assure obligatoirement pour tous les élèves un enseignement de la langue arabe. De ce fait, l'enseignement de l'arabe fait partie intégrante des programmes officiels des établissements français au Maroc. C'est la nationalité du père ou de la mère qui détermine le volume horaire de ces enseignements.

Compte tenu de la spécificité de notre établissement, les élèves non arabophones du secondaire ont la possibilité de faire le choix de la LV2.

La réception des familles se fait sur rendez-vous. Une réunion d'information est animée par les enseignants en début d'année scolaire. D'autres pourront être organisées selon des besoins collectifs. Selon les modalités retenues par chaque enseignant, une communication écrite régulière est établie entre l'école et la famille par l'intermédiaire de l'élève. Les documents communiqués doivent être signés par les parents.

### Article 11. Dispositions propres

#### Article 11.1. Convention de collaboration entre le CNED et notre établissement de l'OSUI

Le Chef d'établissement s'engage à respecter et faire respecter les spécificités de l'enseignement à distance et l'ensemble des directives pédagogiques du CNED.

L'encadrement pédagogique dispensé par des assistant(e)s pédagogiques s'appuie sur des cours conçus par le CNED et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugés nécessaires à l'occasion de la remise aux élèves de corrections individuelles et peut concourir à l'acquisition des savoirs et des compétences par l'organisation des séquences de cours supplémentaires s'appuyant sur des ressources locales.

Les parents s'engagent à accompagner leurs enfants dans l'organisation et la réalisation de leur travail à la maison, ainsi qu'à respecter les règles fixées par les assistant(e)s pédagogiques sous la responsabilité du Chef d'établissement.

En cas de non respect de ces règles entraînant des difficultés majeures pour l'élève, l'équipe éducative sera réunie autant que de besoin, afin d'envisager une remédiation. Cette remédiation peut inclure dans certains cas la proposition d'une autre forme de scolarisation pour l'année suivante. L'appréciation des résultats de l'élève et son orientation (passage de classe) sont de la seule compétence du CNED. Seuls les bulletins qu'il établit ont valeur légale tant pour les résultats chiffrés que pour les appréciations et décisions de passage de classe ou de cycle et d'orientation.

#### Article 11.2. Notre Charte

Lors du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2016-2017 des représentants de la communauté éducative (parents, enseignants, élèves) ont élaboré une charte qui reste toujours en vigueur. Elle est annexée à ce règlement.

## IV PUNITIONS ET SANCTIONS

### A l'école primaire

A l'école primaire les punitions sont à l'initiative de l'enseignant(e) de la classe qui est averti(e) des règles qui les régissent.

Le Directeur veille au respect de ces règles et peut, dans de très rares cas, prendre, comme au secondaire, des mesures d'exclusion provisoire ou de non-réinscription d'un élève, après réunion de l'équipe éducative et une fois que tout a été mis en œuvre pour éviter d'en arriver à cette éviction.

### Au collège

L'élève peut faire l'objet de punitions et /ou de sanctions disciplinaires dont les modalités sont définies ci après.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent en outre être prononcées par le Chef d'Établissement sans qu'elles ne soient assimilées à une sanction disciplinaire.

### Article 12. Punitions

### Le Principe

Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, d'insolence, de manquement aux obligations d'assiduité, de ponctualité ou de manquement au travail scolaire demandé. Elles peuvent être infligées par le personnel éducatif ou/et administratif sous réserve de la validation de la Direction de l'établissement.

### La typologie

Les punitions adoptées sont les suivantes, le choix relève de l'appréciation souveraine du personnel éducatif et administratif.

- ✓ Mises en garde orales.
- ✓ Obligation de présenter des excuses orales ou écrites.
- ✓ Mises en garde écrites sur le carnet.
- ✓ Devoirs supplémentaires.
- ✓ Convocation du représentant légal de l'élève.
- ✓ Heure(s) de retenue primant sur les activités personnelles.

### **Article 13. Sanctions disciplinaires et mesures de prévention**

Les sanctions disciplinaires concernent notamment :

1. des manquements graves imputables l'élève ou au représentant légal : injures au personnel enseignant ou de direction, propos diffamatoires, insultes, agression physique et morale notamment par l'intermédiaire des médias numériques.
2. des manquements répétés aux obligations des élèves.
3. des atteintes aux personnes ou aux biens.

Elles sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève et notifiées au représentant légal de l'élève par voie électronique ou par voie postale ou par tout autre moyen.

### On entend par sanction disciplinaire :

#### 1/ Sanctions de premier degré

- ✓ L'avertissement. Il est le premier grade dans l'échelle des sanctions et est porté au dossier administratif de l'élève.
- ✓ Le blâme. Il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explique la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Les observations adressées à ce dernier présentent un caractère de gravité supérieur à l'avertissement. L'élève doit certifier en avoir connaissance. Le blâme versé à son dossier administratif peut être assorti d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

#### 2/Sanction de 2nd degré

L'exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève doit être présent impérativement dans l'établissement

#### 3/ Sanction de 3eme degré

- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de huit jours

maximum.

4/ Sanction de 4eme degré

✓ L'exclusion définitive de l'établissement en cas de récidive ou de manquement graves.

Il est précisé que l'application des sanctions disciplinaires sus visées ne répond pas au principe de graduation, le choix relevant du pouvoir discrétionnaire du personnel éducatif ou administratif sous réserve de l'acceptation du Conseil de discipline ou du Chef de l'établissement.

### On entend par mesures de prévention

✓ Mesure de responsabilisation:

Elle a pour objectif de faire participer l'élève en dehors des heures d'enseignement à des activités à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche ou réalisation d'une étude sur l'incidence de la faute commise.

✓ Lettre d'engagement ou d'excuses de l'élève

✓ Fiche de suivi pour le travail et /ou pour la conduite

✓ Commission éducative : elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Elle se compose du Chef d'établissement, d'un professeur du secondaire, des deux représentants légaux de l'élève susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

### **Article 14. Modalités d'adoption des sanctions et mesures provisoires**

Les sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> degré sont prises par le conseil de discipline réuni à cet effet en la présence, du Chef de l'établissement, du délégué des élèves, d'un professeur du secondaire, de l'élève concerné et de son représentant légal.

Les sanctions disciplinaires du premier au troisième degré sont prises par le Chef d'établissement. L'absence de l'élève ou du représentant légal dûment convoqués ne remet pas en cause la validité de la tenue du Conseil de discipline.

Le Chef d'établissement peut, à sa discrétion, décider de l'exclusion provisoire de l'élève en attendant la réunion du Conseil de discipline. Cette mesure n'est pas assimilée à une sanction disciplinaire, la durée de l'exclusion à titre de mesure conservatoire est également laissée à la discrétion du Chef d'établissement et ne saurait se confondre avec la durée de l'exclusion à titre de sanction disciplinaire.

## V. DIVERS

### **Article 15. Paiement des droits de scolarité et acceptation du règlement intérieur**

L'inscription des élèves dans l'établissement est conditionnée par le règlement des droits d'inscription et l'acceptation du présent règlement.

En cas de non- paiement des frais de scolarité, une procédure de radiation des listes peut-être prononcée.

### **Article 16: Responsabilité du représentant légal**

Le représentant légal est le premier et le plus important éducateur de l'enfant, non seulement parce

que c'est un rôle qu'il assume dès sa naissance mais surtout parce que la responsabilité de l'éducation de l'élève lui incombe.

Afin que l'école puisse jouer son rôle, c'est le représentant légal qui a également l'obligation d'assurer la présence et la participation active de l'enfant.

Si l'éducation relève de la responsabilité du représentant légal, l'établissement doit former l'élève en bons professionnels.

La mission est donc confiée conjointement tant au représentant légal qu'à l'établissement scolaire et pour ce faire le représentant légal se doit d'agir positivement dans l'intérêt et le développement tant de l'enfant que de la communauté.

Ainsi si le personnel éducatif et administratif demeure à la disposition de tout représentant légal d'élève afin d'échanger sur des questions précises, cette collaboration est régie par le respect mutuel. L'établissement se réserve le droit d'agir à l'encontre de tout représentant légal auteur de propos de dénigrement, d'injures ou de diffamation prodigué envers le personnel éducatif et administratif, en l'assistant dans ses démarches judiciaires.

Aucun entretien ne sera accordé au représentant légal d'élève sans rendez-vous préalable accepté par le personnel éducatif ou administratif.

#### **Article 17: Représentants des représentants légaux**

Au sein de l'établissement, les représentants légaux élisent tous les ans certains d'entre eux pour les représenter au sein de l'établissement.

Ils aident les représentants légaux à être mieux informés, à s'exprimer et à participer à la vie de l'établissement. Ils participent en outre aux différentes instances selon les modalités fixées en conseil d'établissement.

**Règlement modifié et adopté en Conseil d'établissement le 15 avril 2021**